

N° 331805

Fédération Sud Santé sociaux

1^{ère} sous-section jugeant seule

Séance du 12 février 2016

Lecture du 16 mars 2016

CONCLUSIONS

M. Jean LESSI, rapporteur public

La Fédération Sud Santé Sociaux vous a demandé d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 7 juillet 2009 en tant qu'il agrée l'accord du 20 mai 2009 de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif relatif à la mise à disposition de salariés auprès d'une organisation syndicale. La légalité de l'agrément, pris sur le fondement de l'art. L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, est, vous le savez, subordonnée à la licéité de l'accord étendu.

Par une décision du 23 mars 2012, la section du contentieux a sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la licéité de cet accord, au regard de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, en ce qu'il est conclu pour une durée indéterminée et ne prévoit de révision que par la volonté des parties, et au regard du principe d'égalité.

La difficulté, que la section du contentieux a regardé comme sérieuse, était la suivante : l'accord, conclu pour une durée indéterminée, accorde la mise à disposition de salariés à six organisations syndicales présumées représentatives à la date de sa signature, sans prévoir de mécanisme de vérification périodique du caractère représentatif des bénéficiaires ainsi que de l'éventuelle apparition postérieure d'une organisation nouvellement représentative au regard, en particulier, des nouveaux critères de représentativité posés par la loi du 20 août 2008.

Saisi par la Fédération Sud Santé Sociaux, le Tribunal de Grande instance de Paris a, par un jugement du 21 octobre 2014, confirmé le sérieux de la difficulté puisqu'il a « annulé » l'accord de branche, pour méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre syndicats représentatifs – « annulation » qui ne rend pas sans objet le présent litige (rappr., pour un arrêté d'extension, CE, 13 juil. 2007, *Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision et autres*, n° 229498, aux Tables).

Il vous appartient désormais de vider mettre fin au litige toujours pendant devant vous. Le juge administratif attend, avant de vider le litige principal, que l'autorité judiciaire ait apporté une réponse à la question préjudicielle posée par un jugement qualifié de « définitif » (V. par exemple CE, 11 avr. 1986, *Ministre de la mer c/ C...*, B ; CE, 14 janv. 1994, *SA Labolangues Cetradel*, B).

En l'espèce, le jugement du TGI de Paris peut être regardé comme définitif. Certes, il a fait l'objet d'une déclaration d'appel émanant de la Fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale CFE-CGC, ainsi que de la Fédération santé et action sociale CGT, enregistrée au greffe de la Cour d'appel de Paris le 10 décembre 2014. Mais les appelants n'ont pas signifié leur déclaration d'appel aux parties non-comparantes en appel dans les délais imposés par les articles 908 et 911 du code de procédure civile. C'est ainsi que le conseiller de la mise de la mise en état, estimant que l'action des appelants était indivisible, a constaté la caducité de la déclaration d'appel à l'égard de l'ensemble des intimés par une ordonnance du 25 juin 2015. Cette ordonnance n'a pas été contestée dans le délai de quinze jours prévu par l'article 916 du code de procédure civile, ainsi qu'en attestent deux certificats du greffe établis le 8 septembre et le 16 octobre 2015.

Il résulte enfin de l'article 385 du code de procédure civile que la caducité de la citation a pour effet d'éteindre l'instance – certes pas l'action. Vous pourrez considérer, dans ces conditions, que le juge judiciaire a définitivement répondu à la question préjudicielle que vous lui avez posée.

Par ces motifs nous concluons à l'annulation du a du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juillet 2009, à ce que l'Etat verse à la Fédération Sud santé sociaux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et au rejet des conclusions présentées au même titre par la Fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale FFASS CFE-CGC, par la Fédération CGT santé action sociale, par la Fédération nationale des syndicats des services de la santé et services sociaux CFDT, par la Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière, par la Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière et par la Fédération CFTC santé et sociaux.